

ARRÊTÉ N° AG61-2026
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU « 46^{ème} RALLYE DU PAYS AVALLONNAIS »
DU VENDREDI 6 MARS 2026 AU DIMANCHE 8 MARS 2026

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté municipal AG 73-2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu l'arrêté préfectoral SPAV/SG/2025-0001 portant autorisation d'organiser le samedi 7 mars 2026 le 46^{ème} Rallye Régional et le 12^{ème} Rallye Régional VHC du Pays Avallonnais, sous l'égide de la FFSA,

Vu la demande d'autorisation, présentée par l'association « ASA AVALLON AUTO SPORT », 38 rue du Pavillon 89380 APPOIGNY, d'organiser la 46^{ème} édition du « Rallye du Pays Avallonnais », samedi 7 mars 2026 sur le territoire de la commune d'AVALLON,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 02/02/2026 portant délégation de signature,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions particulières et utiles pour assurer la sécurité des participants, usagers, piétons, riverains et spectateurs,

ARRÊTE

Article 1 :

Le requérant est autorisé à organiser la 46^{ème} édition du Rallye du Pays Avallonnais, sur le territoire de la commune, où ont lieu 2 épreuves, les contrôles techniques, administratifs sur les parcs réservés à cet effet.

Article 2 :

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule - hormis ceux autorisés par les organisateurs:

Du jeudi 5 mars 2026 à 12h00 au dimanche 8 mars 2026 à 12h00

- *Parking RD 606 dans son intégralité,*
- *Parking rue de l'Étang dans son intégralité,*
- *Rond point de la Croix Verte dans son intégralité.*

Du vendredi 6 mars 2026 à 6h00 au dimanche 8 mars 2026 à 12h00

- *Contre-allée dans son intégralité.*

samedi 7 mars 2026 de 6h00 à 18h00

- *Rue du Pré au Chiendans son intégralité,*
- *Rue derrière la Villedans son intégralité,*
- *Rue du Bois Chaubrudans son intégralité,*
- *Route de Méluzien,*
- *Route de Lormes, partie comprise entre le pont Claireau et la rue des Chaumes*
- *Route de Lormes (RD944 en et hors agglomération) et Rte de Méluzien (RD427 en et hors agglomération)*
- *Parkings le long du parcours dans leurs intégralités.*

Les déviations appropriées sont mises en place par le Comité organisateur.

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en stationnement dans les voies ci-dessus citées, font l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

Article 3 :

*Rue barrée mais stationnement autorisé : **samedi 7 mars 2026 de 6h00 à 18h00***

- *Rue Chaubru dans son intégralité,*
- *Rue de Méluzien partie comprise entre la rue des Chênes et la rue du Bois Chaubru,*
- *Rue des Milleries dans son intégralité,*
- *Rue Sous Roche dans son intégralité,*
- *Chemin de la Goulotte partie comprise entre l'avenue Pierre Vigoureux et la route de Lormes,*

- Rue des 2 Cousins dans son intégralité,
- Rue Saint Martin dans son intégralité.

Article 4 :

Madame le Maire d'Avallon, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire
Non soumis au contrôle de légalité

Publié le **25 FEV. 2026**

AVALLON, le 23 février 2026

Pour le Maire,

Le Adjoint,



Alain GUITTET

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Territoriale
Routière d'Avallon,

A stylized signature in black ink, written over a horizontal line.

Ludovic DELHAYE